



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE



Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - base vie -
avenue Carnot - md

ARRETE N° A - T - 22 - 0 2 7 9
EN DATE DU - 8 MARS 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande l'entreprise Jean-Lefebvre, en date du 3 mars 2022, concernant une
neutralisation de stationnement avenue Carnot, afin d'installer une base vie nécessaire aux
travaux de reprise de trottoir et entretien de voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 14 mars 2022 à 8h00 au 1^{er} avril 2022 à 17h00 - avenue Carnot le stationnement est interdit et considéré comme gênant, côté ouest au droit du candélabre n° 1410^E20, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements). Espace réservé à la base vie.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – L'entreprise JEAN-LEFEBVRE - 20, rue Edith-Cavell - 94400 VITRY-SUR-SEINE chargée des travaux procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du service territorial Est, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Éric BENSOUSSAN
Adjoint au Maire
Chargé des ressources humaines, de la sécurité
publique, des affaires juridiques et domaniales
et des affaires patriotiques
Conseiller territorial